



**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-  
VIENNE**  
-----  
**COMMUNE DE SAINT LAURENT SUR GORRE**  
-----

**ARRETE MUNICIPAL N°85/2026  
PERMANENT  
Du 21/09/2026**

**VOIE COMMUNALE N°7 -  
ROUTE DEPARTEMENTALE  
N°34**

Réglementation du régime de priorité au carrefour  
entre la Voie Communale n°7 et la Route  
Départementale n°34 par la mise en place d'une  
signalisation dite STOP.

**LA MAIRE DE SAINT LAURENT SUR GORRE,**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU** le code de la route et notamment les notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-7 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Voie Communale n°7 et de la Route Départementale n°34 située dans l'agglomération de Saint Laurent sur Gorre ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Voie Communale n°7 et de la Route Départementale n°34, situé dans l'agglomération de Saint Laurent sur Gorre, la circulation est réglementée comme suit :

**STOP** : Les usagers circulant sur la Voie Communale n°7 (Avenue Rouget de Lisle) devront **marquer un temps d'arrêt et céder la priorité** aux véhicules circulant sur

la Route Départementale n°34 (Avenue Jean Moulin) considérée comme voie prioritaire.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité et 7<sup>ème</sup> partie – marques sur chaussées sera mise en place à la charge de la commune de Saint Laurent sur Gorre.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Madame la Maire de la commune de Saint Laurent sur Gorre,  
Monsieur le Major de la communauté de brigade de Gendarmerie de Saint Laurent sur Gorre,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Laurent sur Gorre, le 21 septembre 2026

**La Maire,  
Chantal CHABOT**

